

GE_GERICHTE DAS/185/2014 vom 28. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_185_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/185/2014 du 28 mars 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/185/2014 del 28 marzo 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450 b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi devant l'autorité compétente et par la personne visée par la mesure querellée. Il doit en outre être admis que la recourante – dont l'état psychique est fluctuant – dispose par intervalle tout du moins d'une capacité de discernement suffisante pour recourir. Du moins, aucun élément ne conduit à penser qu'elle aurait formulé le présent recours, qu'elle a confirmé en audience, alors qu'elle était, sur ce point, incapable de discernement. Partant, le recours doit être déclaré recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

- 9/13 -

C/1987/2014-CS Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC), ce qui n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves : le juge peut ainsi statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (ATF 128 III 161 consid. 2b/aa; 125 III 401 consid. 1b; 114 Ib II 200 consid. 2b; plus récemment: arrêt du Tribunal fédéral 5C.171/2004 du 1er novembre 2004, consid. 5.4, paru in SJ 2005 p.79).

E. 2

La recourante s'oppose à la mesure de curatelle de portée générale, estimant être apte à gérer elle-même ses affaires administratives et financières.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible l'autonomie de celle-ci (art. 388 al. 1 et 2 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ainsi ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). A teneur de l'art. 390 al. 1 CC, une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1) ou lorsqu'en raison

d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, elle est empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). La curatelle de portée générale ne peut être instituée que si l'intéressé a "particulièrement besoin d'aide". Cette exigence renforcée (art. 398 al. 1 CC) complète les conditions générales de l'art. 390 CC. Conformément au principe des "mesures sur mesure" (art. 391 CC), il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 231, notes 508 et 510). L'instauration d'une curatelle de portée générale doit répondre aux principes de subsidiarité et de proportionnalité et, dans l'examen des circonstances, il doit être tenu compte de la charge que la personne visée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que de leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). Dans tous les cas, la proportionnalité de la mesure doit être jugée à l'aune de son effet principal : la privation de la capacité civile active. En effet, la globalité de l'assistance (personnelle et/ou patrimoniale) peut être assurée par une curatelle de représentation/gestion éventuellement combinée avec une curatelle d'accompagnement et une curatelle de coopération. Ainsi, lorsque la personne ne peut absolument pas agir (et donc ne fait courir aucun danger à ses intérêts), l'art. 18 CC suffit à la protéger, avec une curatelle de représentation/gestion, sans qu'il soit nécessaire de recourir à cette ultima ratio (MEIER, CommFam Protection de l'adulte, ad. art. 398 CC, n. 5 ss).

- 10/13 -

C/1987/2014-CS

E. 2.2

Dans un arrêt récent, destiné à la publication (5A_834/2013 du 13 janvier 2014, consid. 4.3), le Tribunal fédéral a rappelé sur le plan procédural que, sous l'empire du droit antérieur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, l'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne pouvait être prononcée que sur un rapport d'expertise (art. 374 al. 2 aCC), alors que l'actuel art. 446 al. 3, 3ème phrase CC, prévoit que l'autorité de protection de l'adulte peut, si nécessaire, ordonner un rapport d'expertise, enfin qu'il peut être renoncé au recours à un expert si l'autorité amenée à statuer comportait au moins un membre disposant des compétences nécessaires pour se prononcer sur l'existence des conditions qui précèdent.

E. 2.3

En l'espèce, il résulte des certificats médicaux figurant au dossier, et en particulier du certificat détaillé du Dr J_____ du 25 février 2014 et du Dr L_____, psychiatre, du 28 février 2014, que la recourante souffre, à la suite d'atteintes neurologiques, de troubles de la mémoire et de la cognition qui la rendent incapable de gérer elle-même ses affaires ou de contrôler l'activité d'un mandataire qu'elle aurait chargé de celles-ci. Contrairement à ce que soutient la recourante, ces certificats ne sauraient être qualifiés "d'anciens" et la recourante n'en a fourni aucun qui attesterait du fait qu'ils ne seraient plus d'actualité. Ces éléments médicaux sont corroborés par les renseignements concordants fournis par ses fils, son ami B_____ (auquel elle a jusqu'à présent fait confiance pour la gestion de ses affaires administratives et financières), la responsable de la Résidence F_____, où elle habite depuis plusieurs mois, enfin la responsable de l'IMAD qui assure son encadrement médico-social dans cette maison. A cela s'ajoute que la recourante se déclare elle-même d'accord avec une curatelle visant l'assistance à sa personne au stade du présent recours, et

qu'elle ne conteste en rien les carences relevées dans la gestion de ses affaires (incapacité de recourir à son e-banking, multiplication de ses comptes postaux et bancaires, dépense de la majorité de fonds déposés auprès de la H_____, perte répétées de l'argent se trouvant dans son porte-monnaie). Compte tenu de ces éléments, le Tribunal de protection, qui comprenait dans sa composition un juge assesseur psychiatre (art. 104 al. 1 LOJ), pouvait retenir, sans avoir besoin de requérir une expertise, que la recourante nécessitait une aide sur le plan administratif, financier et personnel, et qu'elle était durablement susceptible de mettre ses intérêts en péril, notamment en raison des troubles de cognition et de mémoire dont elle souffre et de la vulnérabilité qui en résulte. Lors de son audition par le juge délégué de la Chambre de céans, la recourante a d'ailleurs fait preuve de labilité en ce qui concerne le sort qui doit être réservé à l'immeuble dont elle est propriétaire en France, déclarant tour à tour vouloir le vendre et être d'accord de le mettre en location. A cela s'ajoute que la recourante n'apparaît pas être consciente du fait que ses revenus actuels ne permettent pas de

- 11/13 -

C/1987/2014-CS couvrir ses charges et que les troubles qui l'affectent rendent difficile, voire impossible, la tâche des personnes qui l'aident dans la gestion de ses affaires administratives et financières d'une part, dans l'organisation de sa vie personnelle d'autre part, ceci même si elle habite actuellement dans une résidence qui lui procure un certain encadrement médico-social. Il doit, partant, être retenu que la recourante présente un besoin de protection tant sur le plan administratif et patrimonial que sur le plan personnel. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de protection a, à juste titre, prononcé une curatelle de portée générale, cette mesure étant la seule à même d'assurer à la recourante la protection globale dont elle a besoin, et les conditions de l'art. 398 al. 1 CC étant réunies. Seule cette mesure permet en effet d'apporter à la recourante non seulement l'assistance personnelle dont elle a besoin, mais également la protection nécessaire contre les comportements qu'elle risque d'adopter et qui mettraient en péril ses intérêts financiers, telles des dépenses inconsidérées ou la vente de sa maison à un prix inférieur à sa valeur vénale. Le recours, infondé, sera rejeté en ce qui concerne le prononcé de cette mesure.

E. 3

La recourante ne conteste pas que la curatelle soit confiée à ses deux fils, en ce qui concerne l'aspect relatif à l'assistance personnelle et les soins médicaux. Par ailleurs, c'est elle-même qui s'est progressivement déchargée de la gestion de ses affaires administratives et financières en les confiant à B_____, en qui elle avait jusqu'ici pleine confiance. La recourante n'indique pas pour quels motifs elle aurait cessé de faire confiance à ce dernier, ni ne mentionne en quoi celui-ci aurait failli dans la tâche qu'elle lui a elle-même confiée. Les curateurs déclarant agir en pleine harmonie, la décision querellée sera également confirmée en ce qui concerne ce point. Enfin, les autorisations données aux curateurs en relation avec la correspondance de la recourante, respectivement avec ses propriétés immobilières, non spécifiquement contestées, sont adéquates compte tenu des missions qui leur sont confiées et seront confirmées.

E. 4

En revanche, les certificats médicaux figurant au dossier ne permettent pas de retenir que la recourante est complètement incapable de discernement. Il est au contraire admis qu'elle connaît de phases de lucidité. Dans ces conditions, la privation des droits civiques prononcée par le Tribunal de protection en se fondant sur l'art. 48 al. 4 Cst./Ge n'est pas

justifiée. Cette disposition présuppose en effet que la personne concernée soit durablement et incapable de discernement et que celle-ci soit générale. La décision querellée ne

- 12/13 -

C/1987/2014-CS mentionne d'ailleurs pas les éléments qui auraient conduit le Tribunal de protection à une telle conclusion. Sur ce point, les chiffres 7 et 8 du dispositif querellé seront annulés.

E. 5

Le recours n'est que très partiellement fondé, ce qui justifie de mettre à la charge de la recourante les frais du recours, arrêtés à 300 fr. Ce montant est couvert par l'avance de frais versée par la recourante, laquelle est dès lors acquise à l'Etat. * * * * *

- 13/13 -

C/1987/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1614/2014 rendue le 28 mars 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1987/2014-1. Au fond : Annule les chiffres 7 et 8 du dispositif de cette ordonnance. Confirme celle-ci pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et dit que l'avance de frais de même montant est acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juge et Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Le litige ne présente pas de valeur pécuniaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.